

Réponses à emporter

#RéponsesàEmporter

LE CONGE DE PROCHE AIDANT

La reconnaissance du rôle de l'aidant constitue un pas important en faveur du maintien du lien social, non seulement entre l'aidant et son proche, mais aussi entre l'aidant et l'entreprise.

Un enjeu important pour chaque entreprise



Le Proche aidant : C'est quoi ?

Le congé de proche aidant (anciennement dénommé congé de soutien familial) permet à un salarié de droit privé, à un fonctionnaire, à un travailleur indépendant ou à un demandeur d'emploi de suspendre ou réduire temporairement son activité professionnelle pour accompagner un proche, en situation de handicap ou âgé, qui souffre d'une perte d'autonomie importante.

Le congé Proche aidant : c'est pour qui ?



Le congé de proche aidant est ouvert à tous les salariés

qui aident un proche en situation de handicap ou un proche âgé ayant une perte d'autonomie particulièrement grave.

Ce proche peut être :

- le conjoint de l'aidant,
- son partenaire lié avec lui par un PACS (pacte civil de solidarité),
- un ascendant,
- un ascendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.
- une personne en situation de handicap ou âgée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Si je suis concerné.e

Les salariés adressent à leur employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de leur volonté de suspendre leur contrat de travail pour bénéficier du congé de proche aidant. Un modèle de courrier pour demander un congé de proche aidant est disponible sur service-public.fr.

Le courrier est adressé au moins un mois avant le début du congé. Le délai est abaissé à 15 jours pour une demande de renouvellement du congé ou de l'activité à temps partiel.

...

Réponses à emporter

#RéponsesàEmporter

Aucun délai de prévenance n'est exigé en cas de :

- 🔗 Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée attestée par certificat médical,
- 🔗 Situation de crise nécessitant une action urgente de l'aidant,
- 🔗 Cessation brutale de l'hébergement en établissement de la personne aidée attestée par le responsable de l'établissement.
- 🔗 En cas de fractionnement du congé, l'aidant doit avertir son employeur au moins 48 heures avant chaque période de congé.
- ➔ L'employeur ne peut pas refuser le congé, sauf si le salarié ne remplit pas les conditions (par exemple s'il demande son congé dans un délai trop court). Le salarié peut contester le refus par la saisine du conseil de prud'hommes.

Comment ce congé est-il rémunéré ?

Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est fixé à 52,08 € pour un aidant qui vit seul et à 43,83 € pour une personne vivant en couple. L'allocation est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le formulaire de demande de l'allocation journalière du proche aidant est disponible sur le site de la CAF ou de la MSA.

Quelle est la durée du congé de proche aidant ?

Sa durée maximale est de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière professionnelle, à défaut d'accord collectif plus favorable. Le maintien dans l'emploi est garanti.

Le congé peut être fractionné. La durée minimale de chaque période de congé est fixée à une journée. Le congé peut également être transformé en période de travail à temps partiel, sous réserve de l'accord de l'employeur.

Le congé peut être pris tout de suite à l'arrivée dans l'entreprise.

Quels documents joindre à la demande ?

La demande de congé de proche aidant doit être accompagnée des documents suivants :

- Déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne avec qui il réside ou avec qui il entretient des liens étroits et stables ;
- Déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien précisant la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;
- Copie de la décision d'attribution de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) au proche âgé, avec un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 1, 2 ou 3 ou copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé ou un adulte handicapé)

D'autres dispositifs existent et peuvent compléter ou remplacer le congé proche aidant :

- Le congé de présence parentale (pour un enfant à charge atteint d'une pathologie grave), d'une durée de 310 jours sur 36 mois avec possibilité de percevoir l'allocation de présence parentale (versée par la CAF).
- Le congé de solidarité familiale (pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital), d'une durée de trois mois renouvelable avec possibilité de percevoir l'allocation journalière d'accompagnement (versée par la CPAM)

La CFDT est signataire de l'accord de Branche traitant de ces problématiques sociétales !



REJOIGNEZ-NOUS
CFDT.FR/ADHESION



Ne pas jeter sur la voie publique.

Diffusion dans le groupe SANEF :

Juillet 2021

Rejoignez-nous et retrouvez cette fiche sur le site CFDT : <https://cfdt-groupesanef.fr>